

NE_GERICHTE ARMP.2025.71 vom 7. Juli 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2025.71

FR: NE_GERICHTE ARMP.2025.71 du 7 juillet 2025

IT: NE_GERICHTE ARMP.2025.71 del 7 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté dans le délai utile de dix jours, par une personne qui dispose d'un intérêt juridique à l'annulation ou la modification de la décision entreprise, laquelle est susceptible de recours (recours contre une décision du ministère public, art. 393 al. 1 let. a CPP). Il respecte au surplus les formes prescrites par la loi (art. 382 et 396 al. 1 CPP). Il est ainsi recevable.

E. 2

L'Autorité de recours en matière pénale revoit la cause en fait, en droit et en opportunité, donc avec un plein pouvoir d'examen, sans être liée par les conclusions des parties, sauf lorsqu'elle statue sur des conclusions civiles (art. 391 CPP ; cf. aussi Calame, in : CR CPP, 2^{ème} éd., n. 1-2 ad art. 391).

E. 3

a) L'article 246 CPP prévoit que les documents écrits, les enregistrements audio, vidéo et d'autre nature, les supports informatiques ainsi que les installations destinées au traitement et à l'enregistrement d'informations peuvent être soumis à une perquisition lorsqu'il y a lieu de présumer qu'ils contiennent des informations susceptibles d'être séquestrées. b) D'après l'article 247 al. 1 CPP, le détenteur peut préalablement s'exprimer sur le contenu des documents et enregistrements qui font l'objet d'une perquisition. c) Dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, l'article 248 CPP prévoit que si le détenteur s'oppose au séquestre de certains documents, enregistrements ou autres objets en vertu de l'article 264 CPP, l'autorité pénale les met sous scellés, que le détenteur doit requérir la mise sous scellés dans les trois jours suivant la mise en sûreté et que, durant ce délai et après une éventuelle mise sous scellés, les documents, enregistrements et autres objets ne peuvent être ni examinés, ni exploités par l'autorité pénale (al. 1). Si l'autorité pénale ne demande pas la levée des scellés dans les 20 jours, les documents, enregistrements et autres objets mis sous scellés sont restitués au détenteur (al. 3). L'autorité doit d'emblée informer le détenteur ou l'ayant droit des documents ou enregistrements de ses droits procéduraux, dont le droit de s'opposer à la perquisition de ceux-ci par l'effet d'une demande de mise sous scellés. Dans la mesure où, selon l'article 247 CPP, le détenteur peut, préalablement à leur perquisition, s'exprimer sur le contenu des documents et enregistrements, c'est à ce moment que l'information sur les droits doit être donnée par l'autorité (Hohl-Chirazi, op. cit., n. 5a ad art. 248). Pour demander la mise sous scellés, le détenteur ou l'ayant droit doit uniquement rendre vraisemblable son droit de refuser de témoigner ou de déposer. En substance, il s'agit pour le détenteur ou l'ayant droit de faire savoir qu'il s'oppose à la perquisition des documents, enregistrements ou autres objets par l'autorité car ils contiennent des informations couvertes par un secret ou un droit de s'opposer à la perquisition, et demande

dès lors leur mise sous scellés afin de les protéger (Hohl-Chirazi , in : CR CPP, 2 ème éd., n. 1d ad art. 248). La demande de mise sous scellés a pour effet de paralyser la perquisition des documents, enregistrements ou autres objets visés qui ne peuvent dès lors être ni examinés, ni exploités par l'autorité pénale. L'autorité doit immédiatement cesser de les examiner et les placer dans un support scellé (Hohl-Chirazi , op. cit., n. 7 ad art. 248). La mise sous scellés et le dépôt en lieu sûr est un acte de l'autorité de poursuite et non pas une décision. Il n'existe en conséquence pas de recours contre cet acte au sens de l'article 393 CPP. L'intéressé, tiers ou prévenu, ne court en effet aucun préjudice puisque l'incident qu'il soulève doit précisément être tranché, dans la procédure de mise sous scellés, par le TMC ou le tribunal selon l'état d'avancement de la procédure (art. 248a al. 1 CPP). Si l'autorité souhaite perquisitionner les documents, enregistrements ou objets sous scellés car elle considère qu'ils sont utiles à son enquête et ne sont pas protégés par un secret ou un intérêt privé prépondérant, elle doit en principe, conformément à l'article 248 al. 2 CPP , demander la levée des scellés au tribunal compétent (Hohl-Chirazi , op. cit., n. 9 ad art. 248). La jurisprudence admet cependant, sur le principe, que le ministère public peut lui-même rejeter une demande de mise sous scellés, par une décision pouvant faire l'objet d'un recours à l'autorité cantonale supérieure, puis au Tribunal fédéral : dans une affaire récente, le Ministère public de la Confédération (ci-après : MPC) avait requis d'un département fédéral l'accès au dossier d'une procédure de droit pénal administratif menée par celui-ci, qui contenait des données produites par deux banques ; cet accès avait été autorisé ; les deux banques avaient demandé au MPC la mise sous scellés du dossier du département ; le MPC avait rejeté cette demande ; un recours des banques contre la décision du MPC a été rejeté par le Tribunal fédéral, qui a notamment considéré que, selon le nouveau droit relatif au séquestre, le tiers saisi – en l'occurrence des banques – ne pouvait plus se prévaloir du secret des affaires ou du secret bancaire pour obtenir l'apposition des scellés, faute pour ceux-ci de constituer un motif permettant de s'opposer au séquestre au sens de l'article 264 CPP , et qu'il en allait de même du droit de ne pas s'auto-incriminer ; le Tribunal fédéral n'a pas réservé au TMC l'examen de ces questions (arrêt du TF du 18.02.2025 [7B_1158/2024] cons. 1.3.1 et 1.3.2). En fonction de cette jurisprudence, l'Autorité de céans a récemment retenu que, saisi d'une demande de mise sous scellés, le Ministère public est habilité à vérifier si elle émane d'une personne qui est en droit de la formuler, si elle a été déposée en temps utile et si les motifs invoqués font partie de ceux qui sont prévus par la loi (art. 264 al. 1 CPP ; contacts entre un prévenu et son défenseur ou une autre personne qui a le droit de refuser de témoigner ; documents personnels et correspondance du prévenu). Selon les cas, il peut ensuite rendre une décision refusant la mise sous scellés (décision susceptible de recours auprès de l'Autorité de céans), ou adresser au TMC une demande de levée de scellés, ou encore renoncer à une telle demande, avec l'effet que les données seront alors restituées à l'ayant droit. Dans le cas d'espèce, il a été considéré que le Ministère public pouvait statuer lui-même quand le motif de refus de la mise sous scellés était que le prévenu avait renoncé, dans un premier temps, à demander celle-ci et qu'il ne l'avait ensuite pas demandée à bref délai ; par contre, le Ministère public n'aurait pas pu statuer lui-même sur la levée des scellés (arrêt de l'ARMP du 03.04.2025 [ARMP.2025.32] cons. 4). d)

L'article 248a CPP, en vigueur depuis le 1 er janvier 2024, prévoit notamment que si l'autorité pénale demande la levée des scellés, l'autorité compétente est le TMC, dans le cadre de la procédure préliminaire (al. 1 let. a), et que ce tribunal impartit à l'ayant droit un délai non prolongeable de dix jours pour s'opposer à la demande de levée des scellés et indiquer la mesure dans laquelle il souhaite que les scellés soient maintenus, l'absence de

réponse étant réputée constituer un retrait de la demande de mise sous scellés (al. 3). Saisi d'une demande de mise sous scellés, le TMC examine s'il existe des soupçons suffisants de l'existence d'une infraction et si les documents présentent apparemment une pertinence pour l'instruction en cours, ceci selon le principe de l'utilité potentielle, tant le ministère public que le détenteur devant fournir des explications circonstanciées sur l'éventuelle pertinence, respectivement le défaut d'utilité des documents placés sous scellés. Il convient aussi de vérifier l'existence d'un secret protégé par la loi et que la levée des scellés respecte le principe de la proportionnalité, la mesure devant être appliquée avec une retenue particulière lorsqu'elle porte atteinte aux droits fondamentaux de personnes qui n'ont pas le statut de prévenu (arrêt du TF du 05.08.2024 [7B_420/2024] cons. 3.3.1 à 3.3.3). Lorsque le détenteur se prévaut d'un secret professionnel avéré, des pièces et/ou objets bénéficient de la protection conférée par l'article 264 al. 1 CPP, ou l'intéressé se prévaut du respect de sa vie privée et familiale, ainsi que de la protection contre l'emploi abusif des données le concernant, l'autorité de levée des scellés élimine les pièces couvertes par un éventuel secret et prend ensuite les mesures nécessaires pour préserver, parmi les documents remis aux enquêteurs, la confidentialité des tiers non concernés par l'enquête en cours (ATF 143 IV 462 cons. 2.1 et arrêt du TF du 29.01.2024 [7B_524/2023] cons. 3.2.3).

E. 4

a) En l'espèce, dans la mesure où ce sont des intérêts privés que le prévenu invoque pour s'opposer à la levée des scellés, motif compris dans l'article 264 al. 1 let. b CPP (documents personnels et correspondance du prévenu, celui-ci alléguant ici que l'intérêt à la protection de la personnalité prime l'intérêt à la poursuite pénale), le Ministère public aurait dû maintenir les scellés, respectivement placer formellement le téléphone portable sous scellés et requérir du TMC la levée de ceux-ci, au sens des principes rappelés plus haut (on notera au passage que les trois arrêts fédéraux cités dans l'ordonnance entreprise concernent des cas où le ministère public avait demandé la levée des scellés au tribunal des mesures de contrainte). b) L'Autorité de céans ne peut pas réparer l'informalité et statuer elle-même. Le recours des articles 393 ss CPP n'est pas ouvert contre les décisions du TMC en matière de scellés : l'article 248a al. 4 CPP prévoit que, lorsque l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal statue définitivement en procédure écrite ; quant à l'article 393 al. 1 let. c CPP, il prévoit que le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte, pour autant que le code ne les qualifie pas de définitives. L'article 248a al. 4 CPP qualifiant de définitive la décision du tribunal sur la levée des scellés, le recours auprès de l'autorité de recours n'est pas recevable et seul le recours au Tribunal fédéral est ouvert, aux conditions posées par l'article 93 LTF (pour des exemples de ce recours direct au Tribunal fédéral contre des décisions de tribunaux des mesures de contrainte au sujet de scellés, cf. notamment arrêts du TF du 14.04.2025 [7B_1126/2024], du 30.04.2025 [7B_984/2024] et du 05.08.2024 [7B_420/2024]). Cela implique que l'Autorité de céans ne peut pas, par un raccourci, statuer sur la cause au fond : elle ne pourrait pas être saisie d'un recours contre la décision du TMC et n'a pas à se substituer à lui. Que, dans son mémoire de recours, le recourant ne critique pas la procédure suivie et demande à l'Autorité de céans de statuer sur le fond, en exposant ses arguments à ce sujet, ne peut rien y changer. c) L'ordonnance entreprise doit ainsi être annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il saisisse le TMC, puisqu'à lire ses observations sur le recours, il considère toujours que les scellés doivent être levés.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, en ce sens qu'il demande implicitement l'annulation de l'ordonnance entreprise. Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État. Le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, une indemnité doit être allouée à son avocate d'office. L'indemnité tiendra compte du fait que la motivation du recours était en fait irrelevante, dans la mesure où elle attaquait l'ordonnance entreprise sur le fond. Tout bien considéré, cette indemnité sera fixée à 400 francs, frais et TVA inclus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.